

## Communiqué de presse

11 juillet 2013

**SIX Exchange Regulation**  
SIX Swiss Exchange SA  
Selnaustrasse 30  
Case postale 1758  
CH-8021 Zurich  
[www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com)

Media Relations:  
T +41 58 399 2227  
F +41 58 499 2710  
[pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

### **Nouveautés! Une année pleine de changements**

#### **L'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange publie son rapport annuel 2012**

**La mise en œuvre de la révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et du projet de révision «Délits boursiers et abus de marché» ont marqué l'exercice 2012. L'application renforcée des règles de publicité des participations par le Département fédéral des finances (DFF) se ressent nettement sur le comportement des acteurs du marché.**

#### **Changements du cadre réglementaire**

La révision de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses visait avant tout à améliorer la vue d'ensemble des annonces relatives à la publicité des participations publiées. SIX Swiss Exchange en publie actuellement près de 10 000, auxquelles s'ajoutent chaque année quelque 1 000 nouvelles annonces. Jusqu'à présent, elles étaient présentées sous forme chronologique. Pour des sociétés pouvant avoir plus de 100 annonces, cette présentation devenait opaque. Il est désormais possible d'obtenir un affichage ne comportant plus que l'annonce la plus récente de chaque actionnaire. La possibilité de consulter une vue d'ensemble des rapports de participation constitue une amélioration notable de la transparence et de la transmission d'informations au marché et répond à une exigence primordiale de la loi sur les bourses (consultable à l'adresse [http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/major\\_shareholders\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/major_shareholders_fr.html), cf. aussi rapport annuel 2012, paragraphe 1.1.2).

La loi sur les bourses révisée est entrée en vigueur le 1er mai 2013 («Délits boursiers et abus de marché»). Cette révision a notamment élargi le champ d'application des devoirs d'annonce aux sociétés étrangères cotées à titre principal (cf. rapport annuel 2012, paragraphe 1.2.1). L'Instance pour la publication des participations communique sur son site Internet la liste des sociétés étrangères cotées à titre principal à SIX Swiss Exchange. Elle publie en outre le communiqué I/13 du 30 avril 2013. La liste et le communiqué I/13 sont consultables à l'adresse: [http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/foreign\\_companies\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/foreign_companies_fr.html).

#### **Evolution des perceptions grâce à une application renforcée**

En 2012, l'Instance pour la publication des participations signalait 108 cas potentiels de violation des devoirs d'annonce à la FINMA. Le nombre a nettement augmenté par rapport à l'année précédente (79) et se situe à nouveau dans la moyenne des années antérieures (cf. rapport annuel 2012, paragraphe 6).



Le nombre de déclarations de participation est parallèlement passé de 1 111 l'année précédente à 960. Dans le cadre de son activité, l'Instance pour la publication des participations a pu observer que les acteurs du marché concernés se montraient de manière générale plus consciencieux quant à leurs devoirs d'annonce. Ceci s'est en particulier exprimé par des demandes plus fréquentes et plus de requêtes adressées à l'Instance. Cette évolution doit s'expliquer par les efforts d'application renforcés de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, et du département fédéral des finances DFF, dans le domaine de la publication des participations.

Le rapport annuel 2012 de l'instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange est disponible sous le lien suivant:

[http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/annual\\_reports\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/annual_reports_fr.html)

De plus amples informations sont consultables sur :

[http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure_fr.html)

Pour de plus amples informations, Dr Alain Bichsel, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2675

Fax: +41 58 499 2710

E-mail: [pressoffice@six-group.com](mailto:pressoffice@six-group.com)

#### **Instance pour la publicité des participations**

L'instance pour la publicité des participations est un service au sein de SIX Exchange Regulation. SIX Exchange Regulation est indépendant de l'activité opérationnelle de la Bourse et directement placé sous la responsabilité du président du conseil d'administration de SIX Group SA. D'un point de vue juridique, le respect des obligations légales de l'instance pour la publicité des participations est placé sous la surveillance directe de la FINMA. Cependant, l'instance pour la publicité des participations ne dispose pas de compétences en matière de souveraineté.

L'instance pour la publicité des participations, qui trouve son origine dans le droit fédéral, a été créée au moment où fut introduite l'obligation de déclarer les participations dans des sociétés ayant leur siège en Suisse (et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse) ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse à titre principal, lorsque celles-ci atteignent, dépassent ou descendent en dessous de certains seuils (3, 5, 10, 15, 20, 25, 33 1/3, 50 et 66 2/3 pour cent des droits de vote). La publication des principaux actionnaires rend transparent l'état des participations et les intérêts économiques dans les sociétés cotées et permet de prévenir d'éventuelles prises de contrôle. La mission de l'instance pour la publicité des participations consiste à recevoir les déclarations, à surveiller l'obligation de déclarer et de publier, à signaler à la FINMA d'éventuels manquements dans ce domaine, à accorder des exemptions et des allègements concernant l'obligation de déclarer et à prendre des décisions préalables quant à l'existence d'une obligation de déclaration.

#### **SIX Exchange Regulation**

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions



dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

[www.six-exchange-regulation.com](http://www.six-exchange-regulation.com)

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 150 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 3'500 collaborateurs et une présence dans 24 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2012 plus de 1,14 milliard de francs suisses et un bénéfice du groupe de CHF 320,1 millions.

[www.six-group.com](http://www.six-group.com)